



Fondation du Cégep de Saint-Hyacinthe

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Constituant ses

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

*Règlements généraux modifiés le 25 novembre 2021*

## **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Dans le présent document, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes suivants signifient :

Cégep :	Cégep de Saint-Hyacinthe; enseignement ordinaire et formation continue
Conseil :	Conseil d’administration de la Fondation du Cégep de Saint-Hyacinthe
Étudiant :	Étudiant inscrit au Cégep de Saint-Hyacinthe pour la session en cours
Fondation :	Fondation du Cégep de Saint-Hyacinthe
Lettres patentes :	La Charte de la Fondation du Cégep de Saint-Hyacinthe
Loi :	LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC (L.R.Q., chapitre c-38) PARTIE 3 y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci
Membre :	Toute personne qui répond aux conditions d’admission

## **ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION**

- 2.1** La Fondation n’est pas exploitée dans un but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre somme revenant à la Fondation est utilisée pour promouvoir ses projets.
- 2.2** Dans le présent document, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d’alléger le texte.
- 2.3** Chaque fois que le contexte l’exige, tout mot au singulier comprend aussi le pluriel.
- 2.4** Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la loi. Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification aux fins du présent Règlement.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

### **3.1 La dénomination sociale**

La Fondation est incorporée et connue sous le nom de Fondation du Cégep de Saint-Hyacinthe.

## **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

### **4.1 Le siège social**

Le siège social de la Fondation est établi à telle adresse que le Conseil pourra déterminer par résolution.

## **ARTICLE 5 – SCEAU**

### **5.1 Le seau**

Si nécessaire, la Fondation pourra se doter d'un sceau dont la forme et le mode d'utilisation seront alors déterminés par une politique du Conseil adoptée à cet effet.

## **ARTICLE 6 - OBJETS**

### **6.1 Les objets**

Les objets pour lesquels la Fondation est constituée sont ceux déterminés dans ses Lettres Patentes :

- 6.1.1 Recueillir des fonds et les utiliser en vue de collaborer au développement des étudiants du Cégep de Saint-Hyacinthe ;
- 6.1.2 Recueillir des fonds et les distribuer à titre de bourse d'excellence en vue de souligner la performance exceptionnelle des étudiants du Cégep de Saint-Hyacinthe ;
- 6.1.3 Susciter la participation de donateurs pour financer l'organisation d'activités scolaires ou parascolaires sur les plans sportif et socioculturel ;
- 6.1.4 Opérer avec tout autre organisme constitué en corporation ayant des objets semblables ;
- 6.1.5 Utiliser des fonds pour des fins de recherche et de développement pour les étudiants du Cégep de Saint-Hyacinthe;

- 6.1.6 Promouvoir et soutenir des projets porteurs pour favoriser, supporter et encourager les réussites scolaires et le développement des étudiants en milieu scolaire;
- 6.1.7 Accepter les dons en espèce et les utiliser pour le renouvellement et l'acquisition d'équipement répondant le plus possible aux besoins des étudiants du Cégep de Saint-Hyacinthe ;

## **ARTICLE 7 - MEMBRES**

### **7.1 Les catégories de membres**

La Fondation comprend deux (2) catégories de membres

7.1.1 Membre régulier : Toute personne âgée de 18 ans et plus qui est intéressée à promouvoir la mission de la Fondation.  
Lesdits membres réguliers peuvent être issus de la communauté régionale ou du Cégep.

7.1.2 Membre étudiant : Tout étudiant inscrit au Cégep de Saint-Hyacinthe pour la session en cours.

7.1.3 Membre honorifique : Toute personne nommée par résolution du conseil d'administration de la Corporation en reconnaissance de leur intérêt ou de leur contribution morale ou financière aux objectifs de la Fondation du Cégep de Saint-Hyacinthe.

Les membres honorifiques sont convoqués à l'assemblée annuelle avec droit de parole, sans droit de vote, et ne peuvent être administrateurs de la Corporation.

### **7.2 Contribution volontaire**

Chaque étudiant du Cégep de Saint-Hyacinthe contribue en faisant un don à la Fondation, et ce, à chacune des sessions. Le montant est établi – 12\$ à ce jour – avec la direction du Collège.

En cas de refus, l'étudiant doit effectuer une démarche personnelle afin que ce montant lui soit remboursé.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS D’ADMISSION DES MEMBRES**

### **8.1 Les conditions d’admission des membres réguliers**

#### **8.1.1 Les conditions d’admission sont les suivantes :**

Les personnes intéressées doivent soumettre, au secrétaire de la Fondation, une demande écrite d’adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil ;

#### **8.1.2 Satisfaire au profil recherché établi par le Conseil :**

- Intérêt pour la philanthropie
- Éthique professionnelle
- Discrétion sur les prises de décision
- Sens de la justice et de l’équité dans le partage des ressources
- Leadership positif
- Capacité à travailler en équipe
- Être en contact avec le milieu des affaires ou la communauté
- Idéalement, avoir un lien avec le Cégep de Saint-Hyacinthe (par ex. : ancien étudiant ou enfant aux études)
- Idéalement, demeurer ou travailler sur le territoire desservi par le Cégep de Saint-Hyacinthe.

#### **8.1.3 Être accepté par le Conseil.**

### **8.2 Liste des membres**

Le secrétaire du Conseil doit tenir à jour une liste des membres et la remettre aux administrateurs du CA comprenant une présentation de la personne et les informations générales actuelles.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **9.1 La composition**

Les assemblées générales sont composées des membres réguliers, étudiants et honorifiques.

## 9.2 Les convocations

**L'assemblée générale annuelle** des membres de la Fondation a lieu à la date, l'heure et l'endroit que le Conseil fixe chaque année. Toute assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les délais prescrits par la Loi.

Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire, comprenant des informations sur les dates, heure, lieu et objets de la tenue de cette assemblée, doit être donné aux membres en règle par avis transmis à leur dernière adresse civique ou électronique connue au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation et la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

Toute **assemblée générale extraordinaire** des membres est tenue à la date, l'heure et l'endroit fixés par le Conseil lorsque la Loi le requiert, ou lorsque le président du Conseil ou deux (2) administrateurs le jugent opportun ou lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres ayant droit au vote, est présentée au Conseil à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

## 9.3 Les objets

L'assemblée générale annuelle a pour objet :

- 9.3.1 La présentation du rapport du président ;
- 9.3.2 La présentation du rapport des activités;
- 9.3.3 Le dépôt du rapport financier présentant le bilan de fin d'année et les états financiers annuels ;
- 9.3.4 La nomination d'un vérificateur externe des comptes ;
- 9.3.5 L'élection des administrateurs selon le processus d'élection ;
- 9.3.6 Le cas échéant, la ratification des changements aux Règlements que le Conseil aurait pu adopter ;
- 9.3.7 L'étude de toute proposition qui lui est soumise par le Conseil.

#### **9.4 Le président et le secrétaire d'assemblée**

Les assemblées des membres sont présidées par le président ou par le vice-président ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

#### **9.5 Le quorum à l'Assemblée générale**

Le quorum aux assemblées est fixé au nombre de sept (7) membres présents.

#### **9.6 Ajournement**

Advenant qu'il n'y ait pas quorum, mais si au moins deux (2) membres ayant droit de vote sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée sur un vote majoritaire à cet effet. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, et si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut-être valablement transigée.

#### **9.7 Le vote**

Le vote par procuration n'est pas permis. Aux assemblées générales, seuls les membres réguliers et étudiants ont droit de vote et un seul vote est permis. Les membres réguliers et étudiants sont éligibles aux sièges d'administrateurs de la Fondation en élection, dans leur catégorie respective.

Sauf dispositions contraires dans la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple des membres présents ayant droit de vote. Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) membres votants présents, ou le président, demandent la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

#### **9.8 Les affaires nouvelles**

Une motion de proposition d'une affaire nouvelle doit être présentée, par écrit, au secrétaire du Conseil au moins 24 heures avant l'assemblée.

Cependant, seul (s) le (ou les) objet (s) de toute assemblée extraordinaire

mentionné (s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée générale extraordinaire peut faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

## **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **10.1 La composition**

Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs, tous membres:

- (Siège 1) Le directeur général du Cégep ou son représentant (membre d'office);
- (Sièges 2 à 4) Trois administrateurs issus du Cégep, incluant au minimum un membre du personnel;
- (Siège 5) Un administrateur étudiant, membre étudiant en règle;
- (Sièges 6 à 11) Six administrateurs issus de la communauté régionale

Un 12e siège est réservé à un membre étudiant nommé par le RÉÉCSH, aussi longtemps que ladite association étudiante est dûment reconnue et qu'elle demeure partenaire financier des projets de la Fondation. Ce siège est caduc 30 jours après l'échéance du Protocole d'entente actuel engageant le Fondation et le RÉÉCSH ou toute autre nouvelle forme d'entente signée par les deux parties.

### **10.2 Les qualifications**

Tout administrateur doit, pour être membre du conseil d'administration :

- 10.2.1 Être membre régulier ou étudiant de la Fondation ou le devenir dans les trente (30) jours suivant l'élection;
- 10.2.2 Être une personne physique;
- 10.2.3 Conformément à l'article 327 du Code civil du Québec, ne pas être un mineur, sauf s'il s'agit d'un étudiant au Cégep de Saint-Hyacinthe, un majeur en tutelle ou en curatelle, un failli ou une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ;
- 10.2.4 Ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal de la province de Québec, d'une autre province ou d'un autre pays;
- 10.2.5 Ne pas être une personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales dans les cinq années précédant son élection comme administrateur;



10.2.6 Ne pas être une personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur dans les cinq années précédant son élection comme administrateur.

### **10.3 Le processus d'élection des administrateurs**

10.3.1 L'élection des postes d'administratrices et d'administrateurs laissés vacants en cours de mandat et non comblés ainsi que les postes à pourvoir et les renouvellements de mandat se font annuellement.

Outre les membres commis d'office, les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

Siège 1	Directeur général ou son représentant (d'office)
Siège 2	Membre régulier Cégep (d'office)
Siège 3	Membre étudiant
Siège 4	Membre régulier Cégep
Siège 5	Membre régulier Cégep
Siège 6	Membre régulier
Siège 7	Membre régulier
Siège 8	Membre régulier
Siège 9	Membre régulier
Siège 10	Membre régulier
Siège 11	Membre régulier
Siège 12	Membre étudiant nommé par le RÉEC SH (Art. 11.1)

Sauf pour les sièges 1 et 2 qui sont élus d'office, les numéros impairs sont élus les années impaires et les postes avec les numéros pairs sont élus les années paires.

#### **10.3.2 Échéancier d'élection**

Chaque année, le comité de la gouvernance établit l'échéancier des procédures d'élection déterminant les dates officielles d'appel de candidatures et de retour des bulletins de candidature.

#### **10.3.3 Bulletin de candidature et documents afférents**

Le bulletin de candidature peut être signé de manière manuelle ou électronique, et ce, aussi bien par la candidate ou le candidat que pour la personne qui appuie la candidature. Les candidates et les

candidats sont invités à soumettre leur curriculum vitae ainsi qu'un court descriptif de présentation et leurs motivations avec leur bulletin de candidature.

#### 10.3.4 Sélection des candidatures recevables

Les membres du comité de la gouvernance se réunissent pour passer en revue toutes les candidatures déposées. Ils ne retiennent que les candidates et les candidats répondant aux conditions d'éligibilité liées aux postes d'administrateurs.

#### 10.3.5 Résultats des mises en candidature

Trois (3) jours ouvrables après la date de fermeture des mises en candidature, la « liste des candidates et des candidats déclarés éligibles au poste d'administratrice ou d'administrateur est affichée sur le site Web de la Fondation

### 10.4 Le rôle du Conseil

Le rôle du Conseil consiste à gérer et administrer les affaires de la corporation en fonction des objets inscrits dans ses Lettres patentes et des orientations générales que la Fondation s'est données, notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement de politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de la Fondation dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre la Fondation, ses membres et la communauté en général, le tout selon la politique du Conseil prévu à cet effet.

### 10.5 Le mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période renouvelable de deux (2) ans.

### 10.6 L'élection des dirigeants

Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 13.2 les dirigeants de la Fondation.

Le mandat des dirigeants du conseil d'administration est d'un (1) an, il est renouvelable. Toutefois, ils demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés.

La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

Le président d'élection est nommé par les administrateurs. Il procède à l'appel de candidatures et si plus d'un candidat est en lice pour un poste

d'officier, une élection au scrutin secret est organisée. Le président d'élection procède au dépouillement des votes en déclarant élu, pour chaque poste, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. S'il survient une égalité des voix, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal.

#### **10.7 Les vacances**

La vacance est comblée pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur à remplacer par résolution du conseil d'administration.

#### **10.8 Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser tout administrateur qui enfreint quelques dispositions des règlements de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

L'absence non motivée à deux (2) réunions au cours d'une même année pourra faire l'objet d'une telle suspension ou destitution. Une absence est non motivée lorsque l'administrateur omet d'aviser le secrétaire de son absence, au plus tard le jour de la tenue de la séance du conseil.

#### **10.9 L'indemnisation**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leurs fonctions. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de ces fonctions, selon une politique du Conseil en ce sens.

#### **10.10 Les réunions**

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année à tout endroit du territoire de la MRC des Maskoutains décidé par le président du Conseil ou le secrétaire. Il établit ses propres procédures.

Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une résolution est insérée au registre des procès-verbaux de la Fondation au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### **10.11 L'avis de convocation**

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Fondation :

- 10.11.1 Sur réquisition écrite du président ou du vice-président ; ou,
- 10.11.2 Sur demande écrite d'au moins deux (2) membres du Conseil d'administration.

L'avis de convocation est fait soit par la poste, par téléphone ou par courriel dans un délai d'au moins cinq (5) jours.

Ce délai peut être réduit à 24 heures pour toute réunion d'urgence du Conseil.

Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

#### **10.12 Quorum**

Le quorum pour tenir valablement une assemblée du Conseil est fixé à la majorité des administrateurs sous réserve qu'il y ait au minimum deux (2) membres réguliers.

#### **10.13 Le vote**

Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf dispositions contraires dans la Loi et le présent règlement, toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée ou par un moyen électronique, le cas échéant.

#### **10.14 Les pouvoirs et les devoirs des administrateurs.**

L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Fondation. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, dans un contrat ou une affaire que projette la Fondation.

L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer

physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise.

Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfiques envers la Fondation, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

## **10.15 L'exonération**

### **Protection des administrateurs en cas de poursuite**

10.15.1 La Fondation du Cégep de Saint-Hyacinthe assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur, conformément à la loi.

10.15.2 La Fondation du Cégep de Saint-Hyacinthe, par l'entremise du Cégep de Saint-Hyacinthe, souscrit à une assurance responsabilité couvrant les décisions prises par un ou des membres du conseil d'administration; la couverture (« umbrella ») est la même que celle qui protège les administrateurs et dirigeants du Cégep de Saint-Hyacinthe.

10.15.3 Lorsqu'un membre du conseil d'administration fait l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle, le paiement des dépenses du membre n'est assumé que lorsque ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.

10.15.4 L'administrateur peut présenter ses observations avant que le conseil d'administration ne décide de l'existence de motifs raisonnables.

10.15.5 Les dépenses occasionnées par une poursuite fondée sur un acte ou une omission qui est le résultat d'une grossière négligence ou d'un défaut volontaire et persistant d'agir avec intégrité et de bonne foi ne sont pas remboursées.

## **ARTICLE 11 – DIRIGEANTS**

### **11.1 Les dirigeants**

Les dirigeants de la Fondation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

## **11.2 L'élection**

Les dirigeants sont élus par les administrateurs et parmi les administrateurs lors de la réunion du Conseil prévu à l'article 12.4 du présent Règlement et leur mandat est d'un (1) an. Ils sont rééligibles.

Le poste de président est comblé par un des membres réguliers du Conseil, provenant de la communauté régionale.

## **11.3 Fonctions du président**

Le président préside avec impartialité les séances du conseil et les réunions du comité exécutif et voit à leur bon fonctionnement. Il a tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Il assume notamment les fonctions suivantes :

- a) Formuler l'ordre du jour;
- b) Vérifier la régularité de la convocation, le quorum et le droit de toute personne d'y siéger;
- c) Ouvrir la séance à l'heure fixée par la convocation au plus tard dans les trente (30) minutes qui suivent;
- d) Décider des questions de procédure et de règlements;
- e) Appeler les sujets à l'ordre du jour, les présenter lui-même ou demander à un participant à le faire;
- f) Décider de la recevabilité des propositions et les soumettre aux membres du conseil d'administration; le président, à moins d'une situation extraordinaire, évite de présenter lui-même une proposition;
- g) Animer la période de questions des séances du conseil d'administration;
- h) Être le représentant officiel de la Corporation;
- i) S'il le souhaite, être membre de tous les comités et conseils créés par le conseil d'administration;
- j) Signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité exécutif;
- k) Signer, le cas échéant, tout acte, document ou écrit engageant la corporation;
- l) Prendre des décisions lorsque les circonstances l'exigent, sujet à rendre compte au conseil d'administration;
- m) Assumer toute autre fonction qui lui est assignée par règlement du conseil.

## **11.4 Fonctions du vice-président**

Le vice-président remplace le président en son absence ou s'il est empêché d'agir temporairement.

Il assume toute autre fonction qui lui est assignée par le conseil

d'administration ou le comité exécutif.

### **11.5 Fonctions du secrétaire**

Le secrétaire assume les fonctions suivantes :

- a) Assurer la prise de note lors des séances du conseil d'administration, des réunions du comité exécutif et, lorsque requis par règlement, de tout autre conseil ou comité;
- b) Expédier les avis de convocation des séances du conseil d'administration, des réunions du comité exécutif et, lorsque requis par règlement, des réunions de tout autre conseil ou comité;
- c) Rédiger les procès-verbaux des séances ou des réunions pour lesquelles il agit comme secrétaire; les faire signer par le président;
- d) Signer les procès-verbaux;
- e) Certifier tout document, copie ou extrait qui émane de la Corporation ou fait partie de ses archives;
- f) Assurer la tenue et la conservation des archives comprenant les registres de la corporation et les dossiers complets des séances du conseil d'administration, des réunions du comité exécutif et, lorsque requis par règlement, de tout autre conseil ou comité, les livres et le sceau de la Corporation;
- g) S'assurer que les membres du conseil d'administration signent une déclaration attestant qu'ils répondent aux qualifications requises pour en faire partie.

### **11.6 Fonctions du trésorier**

Le trésorier assume les fonctions suivantes en collaboration avec les intervenants du Collège;

- a) Signer les chèques, billets, effets bancaires et documents financiers pour lesquels il est mandaté;
- b) Assurer la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité;
- c) Étudier les relevés des biens, des dettes, des recettes et déboursés de la Corporation.
- d) Le trésorier fait les recommandations appropriées au conseil d'administration.

### **11.7 La cessation**

Cesse immédiatement d'être dirigeant celui :

11.7.1 Qui présente par écrit sa démission au Conseil

11.7.2 Qui cesse d'être administrateur

11.7.3 Qui est destitué par un vote affirmatif des deux-tiers (2/3) des administrateurs

Toute vacance est alors comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

## **ARTICLE 12 – Comité exécutif**

### **12.1 Comité exécutif**

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire du conseil d'administration.

### **12.2 Séances**

Le président ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration peut convoquer les séances du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les séances du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation. En cas d'urgence, une résolution écrite et signée par tous les membres du comité exécutif a la même valeur que si elle avait été prise séance tenante. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

### **12.3 Quorum et vote**

Le quorum des séances du comité est constitué par la majorité des membres. Tout membre a droit à un vote et toutes les questions soumises au comité doivent être décidées au moins à la majorité simple des membres présents, le président du comité dévoilant son vote en cas d'égalité des voix.

### **12.4 Pouvoirs**

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration, et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserves toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **13.1 L'exercice financier**

L'exercice financier de la Fondation se termine à la date déterminée par résolution par le Conseil.



### **13.2 Liquidation et dissolution**

En cas de liquidation des biens ou la dissolution de la Fondation, les biens restants seront remis à une ou des organisations à but non-lucratif reconnues au Québec et poursuivant les mêmes buts et objectifs que ceux de la Fondation.

### **13.3 L'autorisation**

Le Conseil de la Fondation est autorisé à poser l'un des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

- 13.3.1 Emprunter de l'argent sur le crédit de la Fondation ;
- 13.3.2 Restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- 13.3.3 Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fondation ;
- 13.3.4 Engager ou vendre des obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ;
- 13.3.5 Garantir ces obligations ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Fondation, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens immeubles que la Fondation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de corporation ;
- 13.3.6 Répondre pour la Fondation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à la Fondation ;
- 13.3.7 Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires ;
- 13.3.8 Produire une défense aux procédures faites contre la Fondation ;
- 13.3.9 Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de la Fondation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la Fondation ou en son nom.

### **13.4 Les pouvoirs**

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Fondation. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire, n'est en

vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Toute telle ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux lettres patentes, (changement de dénomination sociale de la Fondation, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux-tiers (2/3) des voix des membres votants présents à une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

La ratification par les membres de toute modification ou abrogation des règlements de la Fondation devra être faite en présence et avec un vote positif du directeur général du Cégep ou de son représentant (selon les articles 12.1 et 12.4).

Le présent Règlement remplace tout autre Règlement concernant les affaires générales de la Fondation et tout particulièrement abroge et remplace les règlements du 29 octobre 2007 et ceux du 19 octobre 2010, ses changements et ses ajouts.

## **ADOPTION**

Le présent règlement est adopté par le Conseil de la Fondation le 25 novembre 2021 pour entrer en vigueur selon la disposition prévue à l'article 13.1 du présent règlement.

Il a été ratifié par l'assemblée générale des membres le 25 novembre 2021.